

**38.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 1.2, 2.17, 3.1, 3.2, 5.3.1, 5.7, 7.1, 8.1, 9.2, 15.2, 15.5, 15.6, 15.8, 15.12 et 19.2, des mots « prospectus simplifié » et « prospectus simplifiés » par le mot « prospectus ».

**39.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « liquidités » par le mot « espèces », sauf dans l'expression « liquidités synthétiques ».

**40.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 2.12 à 2.14, des mots « valeur au marché » par les mots « valeur marchande ».

**41.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.4, 7.1, 11.1 et 11.5, des mots « prestataire » et « prestataires » par, respectivement, les mots « fournisseur » et « fournisseurs ».

**42.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « repère » par les mots « indice de référence ».

**43.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012, à l'exception de la définition de l'expression « OPC » prévue à l'article 1 et l'article 11, qui entreront en vigueur 6 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

57473

## A.M., 2012-07

### Arrêté numéro V-1.1-2012-07 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT des règlements concordants au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 1°, 6°, 8°, 9°, 16°, 19° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et

qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le décret n° 930-2011 du 14 septembre 2011 (2011, *G.O.* 2, 4152) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté ministériel du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n° 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, *G.O.* 2, 2235);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010 :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 20 mars 2012, par la décision n° 2012-PDG-0056, ces règlements;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

Le 12 avril 2012

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

## **Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (R.R.Q., c. V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 14.8, du suivant :

### **« 14.8.1. Dispositions sur la garde dans le cas de ventes à découvert**

1) Pour l'application du paragraphe 2, l'expression « agent prêteur » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39), sous réserve que l'on remplace, dans cette définition, l'expression « OPC » par l'expression « fonds d'investissement » à chaque occurrence.

2) Sauf dans le cas où l'agent prêteur est le dépositaire ou un sous-dépositaire du fonds d'investissement, la valeur marchande des éléments d'actif du portefeuille déposés par celui-ci auprès d'un agent prêteur à titre de sûreté à l'égard d'une vente à découvert de titres, ajoutée à celle des éléments d'actif déjà détenus par l'agent prêteur à titre de sûreté pour des ventes à découvert de titres en cours, ne doit pas excéder 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt.

3) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier au

Canada, sauf si celui-ci est courtier inscrit et membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

4) Le fonds d'investissement ne dépose pas, à l'égard d'une vente à découvert de titres, d'éléments d'actif du portefeuille à titre de sûreté auprès d'un courtier à l'extérieur du Canada, sauf si celui-ci remplit les conditions suivantes :

a) il est membre d'une bourse et soumis à une inspection réglementaire;

b) d'après ses derniers états financiers audités publiés, il a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 000 000 \$.

**2.** L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5 de la rubrique 6.1, du suivant :

« 6) Si le fonds d'investissement a l'intention d'effectuer des ventes à découvert de titres :

a) indiquer qu'il peut le faire;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert de titres sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements pour réaliser ses objectifs de placement. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 12.1 par le suivant :

« 4) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par le fonds d'investissement :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes à découvert de titres. »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans les paragraphes a et b de la rubrique 20.3 et après les mots « valeur liquidative », des mots « et la valeur liquidative par titre ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

## Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (R.R.Q., c. V-1.1, r. 38) est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La transmission d'un prospectus simplifié provisoire déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus provisoire à une personne.

« 2) La transmission d'un prospectus simplifié déposé en vertu du présent règlement et établi conformément au Formulaire 81-101F1 pour un OPC, avec ou sans les documents intégrés par renvoi, permet de satisfaire à l'obligation prévue dans la législation en valeurs mobilières de transmettre ou d'envoyer un prospectus à une personne. ».

**2.** L'intitulé de la partie 4 et celui de l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

### « PARTIE 4 LANGAGE SIMPLE ET PRÉSENTATION

#### « 4.1. Langage simple et présentation ».

**3.** La partie A du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifiée, dans le dernier paragraphe du paragraphe 3 de la rubrique 4, par le remplacement des mots « organisme d'assurance-dépôts gouvernemental » par les mots « organisme public d'assurance-dépôts ».

**4.** La partie B du Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la rubrique 5, du paragraphe e;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la rubrique 7 par la suivante :

#### « Rubrique 7 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Quel genre de placements l'OPC fait-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont le conseiller en placement de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, les pratiques ou les techniques de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer quels types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) aux fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) aux fins de couverture ou autres que de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) comment les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés que l'on compte utiliser et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation, par l'OPC, de dérivés.

4) Indiquer si quelque élément d'actif de l'OPC peut être placé ou sera placé dans des titres étrangers et, le cas échéant, dans quelle proportion.

5) Lorsque l'OPC n'est pas un OPC marché monétaire et qu'il envisage de s'engager dans des opérations fréquentes sur ses titres en portefeuille dans le cadre de sa principale stratégie de placement afin d'atteindre ses objectifs à cet égard, de sorte que le taux de rotation des titres en portefeuille devrait dépasser les 70 %, décrire les aspects suivants :

a) les incidences fiscales d'une rotation dynamique des titres en portefeuille pour les porteurs de titres;

b) les incidences fiscales possibles de la rotation des titres en portefeuille ou l'incidence des frais d'opération occasionnés par celle-ci sur le rendement de l'OPC.

6) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire que le conseiller en placement de l'OPC peut ou compte utiliser en réponse à cette conjoncture.

7) Décrire les limites de placement adoptées par l'OPC en plus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

8) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut le faire;

b) décrire brièvement les points suivants :

i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier;

ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun;

iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

9) Dans le cas d'un OPC indiciel :

a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :

i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;

ii) indiquer ce ou ces titres;

iii) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;

b) indiquer le pourcentage maximal de l'indice ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe a représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

10) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (c. V-1.1, r. 39) :

a) indiquer que l'OPC peut vendre des titres à découvert;

b) décrire brièvement :

i) le processus de vente à découvert;

ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier. »;

3° dans la rubrique 9 :

a) par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un porteur y compris un autre OPC, l'OPC doit indiquer :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « son actif net » par les mots « sa valeur liquidative »;

c) par le remplacement des paragraphes 6 et 7 par les suivants :

« 6) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer :

a) la dénomination de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents, y compris l'effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

« 7) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

a) les opérations sur dérivés dans un but autre que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes de titres à découvert. »;

d) par le remplacement, dans la directive 3, des mots « les devises étrangères » par les mots « le change ».

e) par la suppression de la directive 5.

**5.** Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1° dans la rubrique 4 :

a) par la suppression du paragraphe 3;

b) dans le paragraphe 5 :

i) par l'addition, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe a, du mot « or »;

ii) par la suppression du sous-paragraphe c, compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par l'insertion, dans la rubrique 7, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront. »;

3° par le remplacement de l'intitulé de la rubrique 10.10 par le suivant :

« **10.10. Autres fournisseurs de services** »;

4° dans la rubrique 12 :

a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Rubrique 12 Gouvernance de l'OPC** »;

b) par le remplacement des paragraphes 2 et 3 par les suivants :

« 2) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

« 3) Dans l'information prévue au paragraphe 2, présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement aux opérations sur dérivés et aux ventes à découvert, et des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au sous-paragraphe a, et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

c) s'il existe des limites ou d'autres contrôles sur les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. »;

c) par le remplacement, dans la directive 1, des mots « produits dérivés » par le mot « dérivés ».

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « instruments dérivés » et « d'instruments dérivés » par, respectivement, les mots « dérivés » et « de dérivés ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

## Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 19<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3.5 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (R.R.Q., c. V-1.1, r. 42) est modifié par la suppression des paragraphes 4 et 5.

**2.** Le paragraphe 1 de l'article 3.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3 par le suivant :

« 3. la part du total des courtages, au sens du Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (c. V-1.1, r. 7), payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour des biens ou des services fournis par les courtiers ou des tiers, autres que l'exécution d'ordres, s'il est possible de déterminer ce montant; ».

**3.** L'article 14.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement calcule sa valeur liquidative au moins à la fréquence suivante :

*a)* une fois par semaine, s'il n'utilise pas de dérivés visés ni n'effectue de ventes à découvert de titres;

*b)* une fois par jour ouvrable, s'il utilise des dérivés visés ou effectue des ventes à découvert de titres. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1) Lorsqu'il calcule sa valeur liquidative en vertu du présent article, le fonds d'investissement rend public, sans frais, l'information suivante :

*a)* la valeur liquidative du fonds d'investissement;

*b)* sa valeur liquidative par titre, sauf si le fonds d'investissement est un plan de bourses d'études. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui prend des dispositions pour que la presse financière publie sa valeur liquidative et sa valeur liquidative par titre veille à lui fournir les valeurs actuelles en temps opportun. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2012.

A.M., 2012-08

Arrêté numéro D-9.2-2012-08 du ministre délégué aux Finances en date du 12 avril 2012

Loi sur la distribution de produits et services financiers  
(L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 200 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le décret numéro 930-2011 du 14 septembre 2011 concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 7 du 17 février 2012;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2012-PDG-0058 du 26 mars 2012, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;